



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE

SEANCE du 21 AVRIL 2022

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : F. ROCHER- D. MOISAN - G. GOUZERCH - C. BERNARD - D. LE BOUEDEC

EXCUSE : JP. TOUBLANC

Match du 13 Mars 2022 ó CEP LORIENT 3 / LORIENT SPORTS 3 ó District 3 ó Poule C

ARBITRE : Claude DUBESSY

Rencontre arrêtée à la 78^{ème} minute pour le motif suivant « Trois joueurs sortis sur carton rouge, pas de remplaçants pour le CEP ».

Suite à la transmission du rapport de l'arbitre par la commission de discipline.

Au vu du comportement des joueurs du CEP LORIENT et de l'abandon du terrain de l'équipe de LORIENT SPORTS.

La commission **DONNE** match perdu par pénalité aux deux équipes.

CEP LORIENT 3 0 But, Moins 1 point

LORIENT SPORTS 3 0 But, Moins 1 point.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Article 7 du règlement de la Coupe Vétérans.

La commission, après avis de la commission Loisirs/Vétérans.

En application de l'article 7 du règlement de la Coupe Vétérans, inflige une amende de 25 Euros pour envoi de feuille de match hors délais au club de :

- BAUD FC (match du 13/03/22)

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 48 heures franches, Article 98.1 des règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 13 Mars 2022 ó KERGONAN AS 1 / STADE LANDEVANTAIS 1 ó District 1 Poule B

ARBITRE : Vincent CARO

Réclamation du STADE LANDEVANTAIS concernant la qualification du joueur LE FLOCH Florian licence N° 2277722748 qui était suspendu 1 match pour 3 inscriptions avec date d'effet du 07 Mars 2022, il n'était pas qualifié pour cette rencontre.

La commission en application de l'art 96 des règlements généraux de la LBF demande au club recevant ses observations qui n'a pas répondu.

DIT la réclamation recevable en la forme.

Jugeant sur le fond et après contrôle du fichier de discipline, le joueur **LE FLOCH Florian** licence N° 2277722748 a été sanctionné d'un match de suspension ferme pour 3 inscriptions par la Commission de Discipline en sa séance du 02 Mars 2022, sanction applicable à compter du 07 Mars 2022.

DIT que le joueur **LE FLOCH Florian** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs.

DONNE match perdu par pénalité à KERGONAN AS 1.

KERGONAN AS 1	0 But, Moins 1 point
STADE LANDEVANTAIS 1	3 Buts, 3 points.

Le club de KERGONAN AS devra rembourser les droits de réclamation versés par le STADE LANDEVANTAIS (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 20 Mars 2022 ó BRANDIVY AS 2 / PLOUHINEC FC 4 ó District 4 Poule C

ARBITRE : Christophe GUIHENEUF

Feuille de match papier portant à réflexion, même écriture sur la totalité du procès verbal de la rencontre, un questionnaire a été établi pour le club de PLOUHINEC sur ce match qui n'a pas répondu.

Par ces motifs, la commission.

DONNE MATCH PERDU par PENALITE aux deux équipes pour feuille de match de complaisance.

BRANDIVY AS 2 0 But, Moins 1 point

PLOUHINEC FC 4 0 But, Moins 1 point

INFLIGE à chaque club une amende de 85,00 € conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) pour non respect des dispositions des articles 74 à 89 et pour feuille de match de complaisance.

Transmet le dossier à la **Commission de Discipline** pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 20 Mars 2022 ó PEAULE AM 2 / BERRIC-LAUZACH AS 2 ó District 2 Poule G

ARBITRE : Gaël MEHAT

Feuille de match Papier portant à réflexion, même écriture sur la totalité du Procès verbal de la rencontre avec un score de 4 à 3, sans spécification et sans signature de l'équipe visiteuse, un questionnaire a été établi pour le club de BERRIC-LAUZACH sur ce match.

Le club de BERRIC-LAUZACH n'a répondu que partiellement au questionnaire de la commission sur cette rencontre en indiquant que le score était de 4 à 3 en faveur de PEAULE avec comme Arbitre Guillaume LE BARILLEC de BERRIC qui n'est pas inscrit sur la feuille de match.

Un officiel présent sur le terrain confirme qu'il n'y a pas eu de match d'ouverture le 20/03/22.

Par ces motifs, la commission.

DONNE MATCH PERDU par PENALITE aux deux équipes pour feuille de match de complaisance.

PEAULE AM 2 0 But, Moins 1 point

BERRIC-LAUZACH 2 0 But, Moins 1 point

INFLIGE à chaque club une amende de 85,00 € conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) pour non respect des dispositions des articles 74 à 89 et pour feuille de match de complaisance.



Transmet le dossier à la **Commission de Discipline** pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 27 Mars 2022 ó LA CHAPELLE NEUVE PT 2 / CAMORS AL 3 ó District 4 Poule C

ARBITRE : José RIBEIRO DA COSTA

Réclamation de LA CHAPELLE NEUVE sur certains joueurs ayant évolués en équipes supérieures le 13 mars 2022.

La rencontre en rubrique est un match REMIS, la qualification des joueurs est réglementé par l'article 88 des Règlements de la Ligue de Bretagne, c'est la nouvelle date qu'il faut prendre en considération.

Par ces motifs.

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 03 Avril 2022 ó LANESTER AS 1 / GRAND CHAMPS SE 1 ó District 1 F

ARBITRE : Eric PITUSSI

Evocation de LANESTER AS sur la participation de la joueuse DREAN MAELYS licence 2547989943 pour le motif suivant « cette joueuse U17 ne dispose pas du surclassement médical pour pratiquer en équipe seniors féminines ».

La commission en application de l'art 96 des règlements généraux de la LBF demande au club visiteur ses observations qui a répondu que cette joueuse bénéficie du double surclassement comme spécifié sur la licence.

Après contrôle du fichier des licences DIT la joueuse DREAN MAELYS titulaire d'une licence avec le cachet « Surclassé Article 73.2 » en date du 02/07/2021, qui l'autorise à pratiquer en Seniors F.

Par ces motifs.

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



LES FORFAITS GENERAUX

La Commission prend connaissance des dossiers.

D2 poule **D** Locminé Saint Colomban 4

D3 poule **C** Lorient CEP 3

D3 poule **H** Beignon OC 2

D4 poule **A** Kergrist 2

D4 poule **C** Brandivy 2

D4 poule **D** La Locminoise 2

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) INFLIGE aux clubs une amende de 100 € pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne

FEUILLE DE MATCH RECLAMEE :

La commission constate qu'il n'y a pas eu de réponse du club recevant, donne match PERDU par pénalité au club recevant conformément aux articles 62 et 63 des règlements généraux de la LBF.

D2 Poule F du 03/04/2022

PLUNERET CS 2 0 But, Moins 1 point

PLESCOP ES 2 3 Buts, 3 Points.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 10 Mars 2022 au 21 Avril 2022.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) INFLIGE aux clubs une amende de 25 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO

District de Football du Morbihan
45 rue de Verdun - 56100 Lorient
02.97.64.01.80